FRC 25400 k
283
Case
FRC
23017

PROJET

Des premiers articles de la Conſtitution, lu dans la Séance du 28 juillet 1789, par M. Mounier, membre du comité chargé du plan de Conſtitution

NOUS, les Repréſentans de la Nation Françoiſe, convoqués par le Roi, réunis en Aſſemblée Nationale, en vertu des pouvoirs qui nous ont été confiés par les citoyens de toutes les claſſes, chargés par eux ſpécialement de fixer la conſtitution de la france, & d'aſſurer la proſpérité publique : DÉCLARONS ET ÉTABLISSONS, par l'autorité de nos commettans, comme *Conſtitution de l'Empire François*, les maximes & règles fondamentales & la forme du gouvernement, telles qu'elles ſeront ci-après exprimées ; & lorſqu'elles auront été reconnues & ratifiées par le roi, on ne pourra changer aucun des articles qu'elles renferment, ſi ce n'eſt par les moyens qu'elles auront déterminés.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'homme & du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur ; c'eſt pour

THE NEWBERRY
LIBRARY

y parvenir, par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés, & établi des gouvernemens. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité générale.

ART. II.

Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable sont, que le gouvernement existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, & non de ceux qui gouvernent; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent; que le principe de toute souveraineté réside dans la Nation, & que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

ART. III.

La nature a fait les hommes libres & égaux en droits; les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

ART IV.

Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre & entier exercice de toutes leurs facultés physiques & morales.

ART. V.

Pour s'assurer le libre & entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnoître, & faciliter dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

ART. VI.

De cet accord, exprès ou tacite, réſulte entre les hommes la double relation des droits & des devoirs.

ART. VII.

Le droit de chacun conſiſte dans l'exercice de ſes facultés, limité uniquement par le droit ſemblable dont jouiſſent les autres individus.

ART. VIII.

Le devoir de chacun conſiſte à reſpecter le droit d'autrui.

ART. IX.

Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits, & preſcrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines d'autres limites que celles qui ſont évidemment néceſſaires pour en aſſurer la jouiſſance à tous les citoyens, & empêcher les actions nuiſibles à la ſociété. Il doit ſur-tout garantir les droits impreſcriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté perſonnelle, la propriété, la ſûreté, le ſoin de ſon honneur & de ſa vie, la libre communication de ſes penſées, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

ART. X.

C'eſt par des loix claires, préciſes & uni-

formes pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, & les actions nuisibles punies.

ART. XI.

Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs représentans; & c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

ART. XII.

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

ART. XIII.

Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; & si elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle seroit oppressive & tyrannique.

ART. XIV.

Pour prévenir le despotisme, & assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif & judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroit ceux qui en seroient les dépositaires au-dessus de toutes les loix, & leur permettroit d'y substituer leurs volontés.

287

ART. XV.

Tous les individus doivent pouvoir recourir aux loix, & y trouver de prompts ſecours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient ſoufferts dans leurs biens ou dans leurs perſonnes, ou pour les obſtacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

ART. XVI.

Il eſt permis à tout homme de repouſſer la force par la force, à moins qu'elle ne ſoit employée en vertu de la loi.

ART. XVII.

Nul ne peut être arrêté ou empriſonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a preſcrites, & dans les cas qu'elle a prévus.

ART. XVIII.

Aucun homme ne peut être jugé que dans le reſſort qui lui a été aſſigné par la loi.

ART. XIX.

Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les lois ; & elles doivent être abſolument ſemblables pour tous les citoyens, quels que ſoient leur rang & leur fortune.

ART. XX.

Chaque membre de la ſociété ayant droit

à la protection de l'État, doit concourir à sa prospérité, & contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

Art. XXI.

Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux lois, & ne trouble pas le culte public.

Art. XXII.

Tous les hommes ont le droit de quitter l'état dans lequel ils sont nés, & de se choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyen.

Art. XXIII.

La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les loix doivent la maintenir, en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du gouvernement françois.

Art. Prem.

Le gouvernement françois est Monarchique;

289

il eſt eſſentiellement dirigé par la loi ; il n'y a point d'autorité ſupérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle ; & quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéiſſance.

ART. II.

Le pouvoir légiſlatif doit être exercé par l'Aſſemblée des repréſentans de la nation, conjointement avec le monarque, dont la ſanction eſt néceſſaire pour l'établiſſement des lois.

ART. III.

Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans les mains du roi.

ART. IV.

Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi ; & les juges auxquels il eſt confié ne peuvent être dépoſſédés de leur office, pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

ART. V.

Aucune taxe, impôt, charge, droit ou ſubſide, ne peut être établi ſans le conſentement libre & volontaire des repréſentans de la nation.

ART. VI.

Les repréſentans de la nation doivent ſurveiller l'emploi des ſubſides ; & en conſéquence les adminiſtrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

ART. VII.

Les miniſtres, les autres agents de l'autorité royale, ſont reſponſables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les loix, quels que ſoient les ordres qu'ils aient reçus; & ils doivent en être punis ſur les pourſuites des repréſentans de la nation.

ART. VIII.

La France étant une terre libre, l'eſclavage ne peut y être toléré, & tout eſclave eſt affranchi de plein droit dès le moment où il eſt entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette régle ſeront inutiles à l'avenir, & aucun prétexte ne pourra déſormais s'oppoſer à la liberté de l'eſclave.

ART. IX.

Les citoyens de toutes les claſſes peuvent être admis à toutes les charges & emplois; & ils auront la faculté d'acquérir toute eſpéce de propriétés territoriales ſans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité où de franc-fief.

ART. X.

Aucune profeſſion ne ſera conſidérée comme emportant dérogeance.

ART. XI.

Les empriſonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de

lettres de cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits : tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres, seront poursuivis comme criminels, & punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, & de plus par des dommages-intérêts.

ART. XII.

Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, & au pouvoir des tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres ou autres agens qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

ART. XIII.

Pour assurer dans les mains du roi la conservation & l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

ART. XIV.

Le roi est le chef de la nation ; il est une portion intégrante du corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain ; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au-dehors &

dans l'intérieur; de veiller à sa défense; de faire rendre la justice, en son nom, dans les tribunaux; de faire punir les délits; de procurer le secours des loix à tous ceux qui le réclament; de protéger les droits de tous les citoyens, & les prérogatives de la couronne, suivant les loix & la présente constitution.

ART. XV.

La personne du roi est inviolable & sacrée. Elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

ART. XVI.

Les offenses commises envers le roi, la reine & l'héritier présomptif de la couronne, doivent être plus sévèrement punies par les lois, que celles qui concernent ses sujets.

ART. XVII.

Le roi est le dépositaire de la force publique; il est le chef suprême de toutes les forces de terre & de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche & leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières, de faire construire des arsenaux, des ports & havres, de recevoir & d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix & la guerre.

ART. XVIII.

Le roi peut passer, pour l'avantage de ses

ſujets, des traités de commerce; mais ils doivent être ratifiés par le corps légiſlatif, toutes les fois que leur exécution néceſſite de nouveaux droits, de nouveaux réglemens, ou de nouvelles obligations pour les ſujets françois.

ART. XIX.

Le roi a le droit excluſif de battre monnoie; mais il ne peut faire aucun changement à ſa valeur ſans le conſentement du corps légiſlatif.

ART. XX.

A lui ſeul appartient le droit de donner des lettres de grace dans les cas où les lois permettent d'en accorder.

ART. XXI.

Il a l'adminiſtration de tous les biens de la couronne; mais il ne peut aliéner aucune partie de ſes domaines, ni céder à une puiſſance étrangère aucune portion du territoire ſoumis à ſon autorité, ni acquérir une domination nouvelle, ſans le conſentement du corps légiſlatif.

ART. XXII.

Le roi peut arrêter, quand il le juge néceſſaire, l'exportation des armes & des munitions de guerre.

ART. XXIII.

Le roi peut ordonner des proclamations,

pourvu qu'elles ſoient conformes aux lois, qu'elles en ordonnent l'exécution, & qu'elles ne renferment aucune diſpoſition nouvelle; mais il ne peut, ſans le conſentement du corps légiſlatif, prononcer la ſurſéance d'aucune diſpoſition des lois.

ART. XXIV.

Le roi eſt le maître abſolu du choix de ſes miniſtres & des membres de ſon conſeil.

ART. XXV.

Le roi eſt le dépoſitaire du tréſor public; il ordonne & règle les dépenſes conformément aux conditions preſcrites par les lois qui établiſſent les ſubſides.

ART. XXVI.

Le roi a le droit de convoquer le corps légiſlatif dans l'intervalle des ſeſſions ou des termes fixés par les ajournemens.

ART. XXVII.

Il a droit de régler dans ſon conſeil, avec le concours des aſſemblées provinciales, ce qui concerne l'adminiſtration du royaume, en ſe conformant aux lois générales qui ſeront rendues ſur cette matière.

ART. XXVIII.

Le roi eſt la ſource des honneurs: il a la diſtribution des graces, des récompenſes, la

nomination des dignités & emplois ecclésiastiques, civils & militaires.

ART. XXIX.

L'indivisibilité & l'hérédité du trône sont les plus surs appuis de la paix & de la félicité publique, & sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre & primogéniture, & dans la ligne masculine seulement. Les femmes & leurs descendans en sont exclus.

ART. XXX.

Suivant la loi, le roi ne meurt jamais; c'est-à dire, que par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise, incontinent après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

ART. XXXI.

A l'avenir les rois de france ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

ART. XXXII.

Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

ART. XXXIII.

La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la couronne,

432
296

c'eſt-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier préſomptif du trône, pourvu qu'il ſoit majeur; & dans le cas où il ſeroit mineur, elle paſſera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la ſucceſſion. Il exercera la régence juſqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier ſeroit devenu majeur dans l'intervalle.

ART. XXXIV.

Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi; elle ſera donnée à ceux qui auront été indiqués par le teſtament de ſon prédéceſſeur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine-mere; celle d'un roi en démence appartiendroit à ſon épouſe, & à leur défaut, les répréſentans de la nation choiſiroient la perſonne à qui cette garde ſeroit confiée. Le régent ſeroit choiſi de la même manière, dans le cas où il n'exiſteroit aucun proche parent du roi ayant droit de lui ſuccéder.

ART. XXXV.

Les régens qui ſeront nommés dans les cas de démence, ne pourront faire aucune nomination ou conceſſion, ni donner aucun conſentement, qui ne puiſſe être révoqué par le roi revenu en état de ſanté, ou par ſon ſucceſſeur.

A RENNES, chez R. VATAR, fils, Libraire, Place royale.